

LA LETTRE DES SERVICES DE L'ÉTAT

Lettre d'information mensuelle à destination des maires



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

Urbanisme et aménagement du territoire

- > Ouverture de l'interface PLAT'AU-@CTES
- > Dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme

Développement économique

- > Fonds en faveur de l'égalité professionnelle : un premier bilan positif

Santé et solidarité

- > Etablissements recevant du public (ERP) : mise en place de l'obligation progressive d'équipement en défibrillateur

Sport, culture et vie associative

- > Mise en oeuvre du programme "Equipements sportifs de proximité"

**Tous vaccinés,
tous protégés.**

Prenez rendez-vous sur www.sante.fr



Le Préfet des Côtes d'Armor, Thierry Mosimann, a tenu un point presse mardi 11 janvier sur la situation sanitaire dans le département. Face à l'évolution de l'épidémie, le préfet renouvelle son appel à la vaccination en réalisant **plusieurs vidéos disponibles sur nos réseaux sociaux.**



Prefet22

> Ouverture de l'interface PLAT'AU-@CTES

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents qui utilisent PLAT'AU (cf. article suivant) pour dématérialiser l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pourront très prochainement télétransmettre leurs actes au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

Retrouvez toutes les informations dans la rubrique PLAT'AU-@CTES sur ce lien :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/platau-ctes>

Vous y trouverez :

- la présentation générale du dispositif ;
- le cadre juridique ;
- les différentes étapes de la télétransmission au moyen de l'interface PLAT'AU-@CTES ;
- le mode d'emploi de l'interface entre PLAT'AU et @CTES ;



> Dématérialisation du traitement des autorisations d'urbanisme

Depuis 2016, de nombreuses démarches administratives sont accessibles en ligne, permettant aux usagers d'accéder au service public de manière rapide et simplifiée, avec les mêmes garanties de réception et de prise en compte de leur dossier. Il s'agit du principe de saisine par voie électronique (SVE).

L'objectif est de dématérialiser l'ensemble du traitement des autorisations d'urbanisme depuis l'utilisateur, demandeur d'une autorisation d'urbanisme jusqu'à l'instruction.

A partir du 1er janvier 2022 (Décret du 7 octobre 2021- loi ELAN), toutes les communes devront être en mesure de recevoir et d'accuser réception des demandes d'autorisations d'urbanisme sous format électronique par la mise en place d'un dispositif de SVE (pouvant prendre la forme d'une adresse électronique dédiée, d'un formulaire de contact ou d'une téléprocédure).

Les communes de plus de 3 500 habitants devront également assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme sous forme dématérialisée (la téléprocédure permettra d'instruire de manière dématérialisée).

Les demandes d'autorisation d'urbanisme concernées sont : les permis de construire, les permis de démolir, les déclarations préalables de travaux, les certificats d'urbanisme, les permis d'aménager.

Il appartient à chaque collectivité de faire la publicité du dispositif de SVE qu'elle met en oeuvre et d'en expliquer les modalités d'utilisation à ses usagers. En effet, concernant le guichet de réception des demandes et le dispositif d'instruction, chaque collectivité est libre de choisir son outil et son éditeur de logiciels.

Un [guide pratique](#) pour faciliter la mise en place de la SVE pour les demandes d'autorisations d'urbanisme a été réalisé par le ministère de la transition écologique, l'Association des Maires de France et l'Association des Communautés de France.

Un volet « transmission des dossiers pour avis aux services concernés » est possible grâce à PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme). Il s'agit d'une plateforme de récolement (un espace d'échange) des avis des services pour les autorisations d'urbanisme (dépendant de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN).

Cette interface technique unique permet le partage des dossiers entre tous les acteurs de l'instruction. PLAT'AU assure la transmission des dossiers et avis entre les services de manière dématérialisée, immédiate et simultanée. Il revient, cependant, aux ministères concernés de se raccorder.

Pour permettre la dématérialisation de l'ensemble de la chaîne d'instruction, il est, en conséquence, indispensable que l'ensemble des acteurs raccordent leurs outils métiers à PLAT'AU.

Développement Economique

> Le Fonds en faveur de l'égalité professionnelle desormais ouvert à la Fonction Publique Territoriale : un premier bilan positif

Mis en place dans la fonction publique d'État depuis 2019, le fonds en faveur de l'égalité professionnelle (FEP) entre les femmes et les hommes dans la fonction publique a rencontré un grand succès et son bilan est jugé positif.

Comme annoncé par la ministre de la Transformation et de la Fonction publiques lors du comité de suivi de l'accord du 22 juillet 2021, le dispositif est étendu aux versants territorial et hospitalier de la fonction publique à compter de 2022 comme l'indique la [circulaire du 14 décembre 2021](#) relative à l'appel à projets du fonds en faveur de l'égalité professionnelle dans les trois versants de la fonction publique.

Le FEP permet d'accompagner les services dans la mise en place de projets visant à la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique.

Il soutient financièrement les projets:

- ayant un caractère partenarial
- ayant éventuellement un caractère participatif, quelle que soit la forme de cette participation et favorisant l'association directe des agents;
- qui sont les plus aisément capitalisables et reproductibles.

Date limite de dépôt des dossiers:

11 février 2022

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fep2022>



> Etablissements recevant du public (ERP) : mise en place de l'obligation progressive d'équipement en défibrillateur

40 000 personnes décèdent chaque année en France d'un arrêt cardiaque.

Pour permettre de porter les premiers secours, le défibrillateur automatisé externe (DAE) est un dispositif médical simple d'utilisation, qui doit être déployé dans les lieux fréquentés.

Ainsi la loi n°2018-528 du 28 juin 2018 dispose que les établissements recevant du public (ERP) doivent progressivement s'équiper d'un DAE :

- à partir du 1er janvier 2020, ERP de catégories 1, 2 et 3 ;
- à partir du 1er janvier 2021, ERP de catégorie 4 ;
- à partir du 1er janvier 2022, certains ERP de catégorie 5, à savoir :
 - les structures d'accueil pour personnes âgées,
 - les structures d'accueil pour personnes handicapées,
 - les établissements de soins,
 - les gares,
 - les hôtels-restaurants d'altitude,
 - les refuges de montagne,
 - les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.



Les autres ERP de la catégorie 5 (petits bâtiments publics, petits commerces, cabinets médicaux...) n'ont pas encore l'obligation de s'équiper d'un DAE.

Lorsque plusieurs ERP sont situés sur un même site géographique ou ont une direction commune, le DAE peut être mutualisé.

L'arrêté du 29 octobre 2019 précise les règles de signalisation du DAE, qui doit être installé dans un emplacement facilement accessible permettant son utilisation immédiate.

Pour rappel, réglementation en matière de réduction de l'usage des bouteilles plastiques jetables

La loi EGalim n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les établissements recevant du public (ERP) de catégories 1 à 3, raccordés à un réseau d'eau potable, doivent être équipés de fontaine(s) d'eau potable à partir du 1er janvier 2022, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables.

Le décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 précise la signalisation, l'implantation gratuite et l'accessibilité à ces fontaines, (à raison d'une fontaine par tranche de 300 personnes). Les parcs et jardins, considérés comme des installations ouvertes au public (IOP), ne sont pas soumis à cette obligation.

Depuis le 1er janvier 2021, il est mis fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons dans les ERP et dans les locaux à usage professionnel desservis par un réseau d'eau potable.

> Mise en oeuvre du programme "Equipements sportifs de proximité"

En 2024, Paris accueille les Jeux Olympiques et Paralympiques.

Dans ce cadre, le gouvernement a lancé un programme de création de 5000 équipements sportifs de proximité en territoires carencés d'ici 2024 pour développer la pratique sportive sur tout le territoire.

Il s'agit d'enrichir l'offre de sport dans les zones urbaines et rurales, dans les écoles et à l'université, et de reconquérir de nouveaux licenciés.

L'Agence nationale du sport mobilisera à cette fin 200 M d'euros sur 3 ans.

Sont éligibles les projets situés :

- en QPV ou à proximité immédiate (7 dans les Côtes d'Armor sur les communes de Lannion, Ploufragan, Saint-Brieuc et Dinan)
- en ZRR, territoire en contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50% de la population en ZRR (la plupart des communes rurales des Côtes d'Armor)
- en territoire ultramarin.

1/ Projets nationaux

Les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau national sont déposés directement par les porteurs de projets auprès de l'Agence nationale du Sport (service instructeur) d'ici le 30 septembre 2022 au plus tard.

L'Agence délivre, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permet à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant, mais ne vaut pas engagement d'attribution de subvention.

L'attribution des subventions aux bénéficiaires aura donc lieu « au fil de l'eau » sur décision du Directeur général de l'Agence. Les structures éligibles sont les fédérations sportives agréées et associations sportives nationales, régions et comités régionaux sportifs, départements et comités départementaux sportifs.

Sont éligibles les projets qui concernent plusieurs régions ou territoires ultramarins.

2/ Projets territoriaux

Les dossiers de demande de subvention des crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projets auprès du SDJES ou de la DRAJES de leur territoire (service instructeur). L'Agence délivre, dans le mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, un accusé de réception au porteur de projet qui permet à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant, mais ne vaut pas engagement d'attribution de subvention.

L'attribution des subventions aux bénéficiaires aura lieu dans le cadre de la conférence des financeurs ou d'une instance spécifique, réunie au minimum tous les 2 mois. Les structures éligibles sont les collectivités territoriales et leurs groupements, les fédérations sportives agréées et associations sportives affiliées à ces fédérations.

Sont éligibles les projets qui concernent une seule région ou territoire ultramarin. La Bretagne dispose d'une enveloppe pour 2022 de 4 millions d'euros.

Vous pouvez accéder à un petit film explicatif en cliquant sur le lien suivant :

<https://vimeo.com/649614883>

Retrouvez toutes les modalités d'inscriptions et les fiches à destination des porteurs de projet sur le site

<https://www.agencedusport.fr/programme-des-equipements-sportifs-de-proximite>

Suivez notre actualité sur www.cotes-darmor.gouv.fr



Directeur de la publication : Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes d'Armor

Création : Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle avec le concours des services de l'État

Crédits photos : Préfecture des Côtes d'Armor